

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

AVIS DU 13 JANVIER 2025

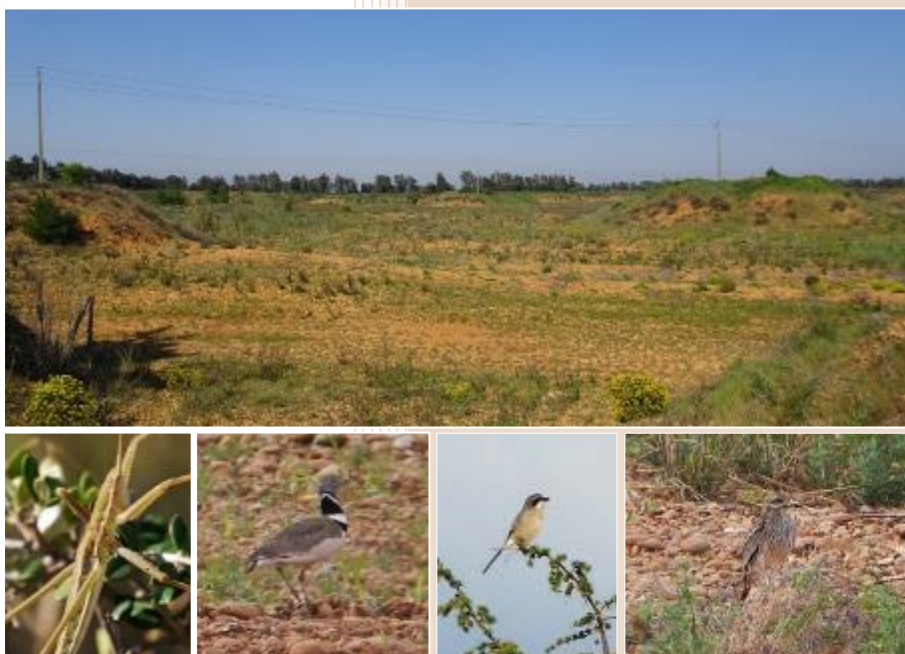
PRINCIPALES ESPECES PROTEGEES CONCERNEES

Faune
Magicienne dentelée
Saga pedo

Outarde canepetière
Tetrax tetrax

Pie-grièche méridionale
Lanius meridionalis

Oedicnème criard
Burhinus oedicnemus



PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE BEAUCAIRE (30)



CBE S.A.S.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

- JANVIER 2025 -

Rappel du contexte

La société HM France Ciments (anciennement nommée *Ciments Calcia*) a procédé, le 6 août 2022, au dépôt d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicitant le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Beaucaire pour une durée de 30 années.

Ce dossier intégrait une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) établie dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement.

Cette demande a fait l'objet d'un examen par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), qui a rendu un avis défavorable le 23 novembre 2023.

Le maître d'ouvrage a ainsi fait le choix de compléter le dossier en tenant compte des remarques du CNPN. Ainsi, des investigations faune et flore complémentaires ont été menées en 2024 à l'intérieur de la carrière, de même que sur une zone d'étude élargie autour du site d'exploitation (bande tampon de 300 mètres). Les résultats de ces nouvelles investigations n'ont pas engendré de modifications en ce qui concerne les enjeux écologiques et impacts identifiés dans la première version de la DDEP.

La nouvelle version de la DDEP intègre les résultats des investigations complémentaires effectuées en 2024, et des mesures additionnelles afin de renforcer le dossier de dérogation :

- Ajout d'une mesure de gestion d'une parcelle en faveur de l'Oedicnème criard au nord-ouest de la carrière (mesure MC-G2) ;
- Création de haies arbustives et arborées sur le secteur de compensation situé en limite sud-ouest de la carrière (mesure MC-G3) ;
- Etude de projet de partenariat avec plusieurs organismes ou entreprises spécialisées en gestion de compensation écologique (notamment avec le Conservatoire des Espaces Naturels – Occitanie).

Le dossier actualisé avec l'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un nouveau dépôt en novembre 2024. Ce dernier était accompagné d'un mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 23 novembre 2023.

Le CNPN a ainsi rendu un nouvel avis sur le dossier le 13 janvier 2025 : favorable sous conditions.

Le présent mémoire liste les remarques et conditions émises par le CNPN pour l'obtention de l'avis favorable. Il présente une réponse apportée par HM France Ciments à chacun des points soulevés par le CNPN.

Propositions de la société HM France Ciments (Calcia) en réponse aux appréciations portées par le CNPN

a. Appréciation concernant les inventaires naturalistes :

« De nouveaux inventaires ont été réalisés en 2024, et la zone d'étude élargie comprend maintenant 300 hectares supplémentaires, incluant des zones prévues pour la compensation qui ont été inventoriées. Cela double la surface d'étude et permet de mieux apprécier les enjeux locaux, sans toutefois donner de large perspective – sauf pour l'Outarde canepetière, pour laquelle une présentation d'inventaires plus larges est faite.

Il est ainsi notable que l'on a maintenant à disposition 6 inventaires amphibiens (au lieu de 2), 12 pour les reptiles (au lieu de 5, permettant de multiplier par 6 les données de Psammodrome), et de multiples sessions chiroptères qui ont permis de détecter deux espèces supplémentaires (murins). Pour les plantes, l'inventaire montre un bond de +35% d'espèces détectées. Le CNPN souligne en effet que les inventaires initiaux doivent être poussés, pour bien détecter l'ensemble des espèces protégées à enjeu, et éviter d'éventuels manques dans la demande de dérogation qui pourraient bloquer ultérieurement le projet. »

→ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

Les inventaires complémentaires menés en 2024 au sein de la carrière (habitats naturels / flore, amphibiens et chiroptères) et sur la zone d'étude élargie de 300 mètres (flore, insectes, reptiles, chiroptères et avifaune) ont permis de mieux apprécier les enjeux écologiques locaux. Ils ont, notamment, permis de contextualiser les observations réalisées sur la zone d'étude minimale, et d'évaluer plus justement l'importance des populations découvertes au sein et aux abords proches de la carrière. Les résultats de ces inventaires ont permis de confirmer le niveau d'enjeu octroyé à chaque espèce patrimoniale dans la première version de la DDEP.

Plusieurs espèces patrimoniales observées en 2024 n'avaient pas été contactées lors des précédents inventaires. Cela s'explique par l'intégration au sein de la zone d'étude élargie de milieux naturels peu ou pas présents sur la zone d'étude minimale (matorral de chêne, garrigue à Chêne kermès, etc.) et de leurs cortèges spécifiques (Proserpine, Grand capricorne, Psammodrome d'Edwards par exemple).

Ces inventaires ont permis la découverte de la Pie-grièche à tête rousse, qui semble avoir récemment colonisé le secteur, et de deux nouvelles espèces de chiroptères : le Murin cryptique et la Barbastelle d'Europe. Ces deux espèces ne représentent que des enjeux faibles sur la zone d'étude car elles sont uniquement présentes en recherche alimentaire et transit. Les autres espèces protégées avaient été considérées dans le dossier initial.

b. Appréciation concernant les enjeux écologiques :

« Le CNPN répète qu'il n'est pas acceptable de baisser le niveau d'enjeu pour des espèces menacées dont le site n'accueillerait que quelques individus. Quand une espèce est menacée, chaque individu compte. Ainsi, pour des espèces à statut de conservation défavorable (liste rouge NT ou pire), l'enjeu local de conservation ne saurait être amoindri parce que le site accueille peu d'individus. Le CNPN demande donc que les impacts, y compris résiduels, soient ré-estimés pour les espèces suivantes : Minioptère de Schreiber, Murin de Capaccini, Petit Murin, Noctule commune, Monticole bleu, Tichodrome échelette.

Le mémoire en réponse argumente notamment pour le cas du Monticole bleu et de l'impact faible, et ses arguments sont recevables. Pour les autres espèces, il faudra inclure les pertes d'habitat dans les mesures compensatoires, ce qui pourra se traduire par une augmentation de compensation de milieux de chasse (linéaires de haies), ou des mesures de réduction de perturbation de certains fronts d'exploitation en hiver (pour le tichodrome) »

→ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

L'enjeu défini dans la DDEP pour chaque espèce protégée prend pour référence le document de « hiérarchisation des espèces protégées présentes en région Occitanie » diffusé par la DREAL Occitanie, et validé en CSRPN le 17/09/2019. Il s'agit néanmoins, dans ce document, de l'enjeu

défini à l'échelle de la région Occitanie, et il est nécessaire d'évaluer plus finement cet enjeu à l'échelle locale, qui correspond à la zone d'étude. Divers facteurs doivent être considérés pour définir cet enjeu local. Ces facteurs, décrits dans l'annexe 2 de la DDEP (Méthodes d'analyse, page 400 et suivantes) sont rappelés ici :

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'enjeu de conservation est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial) ;
- la hiérarchisation réalisée par la DREAL et un groupe d'experts en région qui synthétise, d'ailleurs, les précédents paramètres.

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

En ce qui concerne les 4 espèces de chauves-souris (Minioptère de Schreiber, Murin de Capaccini, Petit Murin et Noctule commune), l'enjeu local a effectivement été revu à la baisse par rapport à l'enjeu régional du fait de leur utilisation de la zone d'étude. Ces espèces sont, en effet, présentes uniquement en recherche alimentaire et transit. Il s'agit d'espèces disposant de territoires de chasse très étendus (milliers à dizaines de milliers d'hectares), et la zone d'étude ne se distingue pas spécifiquement par son attrait en termes d'abondance en proies. Les milieux environnants (vergers, cultures, prairies/friches et garrigues) constituent des habitats de choix pour la recherche alimentaire de ces espèces. Par ailleurs, et comme indiqué dans la DDEP (page 141) :

- Le **Murin de Capaccini** a été contacté une seule fois au niveau du bassin au nord et à un niveau d'activité faible. C'est une espèce qui dépend du réseau hydrographique pour chasser et transiter. Des milieux plus propices à l'espèce sont présents non loin de la zone d'étude (canaux au sud et ripisylve du Rhône à l'est)
- Le faible nombre de contact enregistré pour le **Petit Murin** signifie que la zone est très peu utilisée pour la chasse/transit, malgré des zones à priori attractives (cette espèce chasse en milieu assez ouvert). Avec un seul contact enregistré, justifiant un niveau d'activité faible, seule une utilisation ponctuelle de la zone d'étude est attendue (espèce probablement pas en gîte dans les alentours).
- La **Noctule commune** n'a pas été contactée mais pourrait être présente en chasse notamment au niveau des zones en eau. Les arbres relevés localement ne lui sont, en revanche, pas propices. Attendue uniquement en chasse, avec des milieux plus propices alentour (zones plus humides au sud de la commune et vers le Rhône plus à l'est) et en l'absence de données notable localement, elle ne présente qu'un enjeu faible.

Ces éléments démontrent une utilisation épisodique ou secondaire de la zone d'étude par ces espèces et justifient que seul un enjeu faible leur soit attribué localement.

En lien avec cette qualification des enjeux, des impacts faibles ont été estimés vis-à-vis du Minioptère de Schreiber et du Murin de Capaccini. La surface d'habitat de chasse impactée par le projet est très faible par rapport à leur vaste territoire de chasse (respectivement 6,2 ha et 4,6 ha). En revanche, cet impact est qualifié de modéré dans la DDEP pour la Noctule commune et le Petit Murin qui perdront une surface plus notable (entre 50 et 60 ha), et ce malgré l'utilisation très ponctuelle qui est attendu sur la carrière. Ces espèces ont été prises en considération lors de la définition des mesures compensatoires.

Concernant les oiseaux, le CNPN souligne que l'argumentaire apporté vis-à-vis de l'enjeu et de l'impact du Monticole bleu dans le précédent mémoire en réponse est jugé recevable. Nous maintenons donc l'analyse portée dans la DDEP pour cette espèce.

L'état initial met en avant la présence potentielle du Tichodrome échelette en hivernage au sein de la zone d'étude élargie (300 mètres autour de la carrière). Cette espèce est en effet connue non loin au sud (lieu-dit Roc des Mourgues). Elle n'est, cependant, pas considérée comme attendue au sein de la carrière car il s'agit d'une espèce sensible au dérangement. Sa présence ne semble pas compatible avec l'activité de la carrière (bruit et vibrations même en hiver). L'exploitation future de la carrière n'impactera donc pas directement les parois rocheuses d'intérêt pour l'espèce situées plus au sud. Ces dernières sont, par ailleurs, suffisamment éloignées de la carrière et de la future zone d'extraction pour qu'on ne considère pas d'impact indirect vis-à-vis de cette espèce. On peut même souligner qu'en fin d'exploitation de la carrière, le site pourra constituer un secteur d'hivernage d'intérêt vis-à-vis de cette espèce rupestre. Le réaménagement post-exploitation prévoit en effet la conservation de fronts rocheux qui pourront être exploités par l'espèce.

En conséquence, l'impact du projet de renouvellement de la carrière sur le Tichodrome échelette est considéré comme nul à positif.

c. Appréciation concernant les mesures compensatoires :

« Tout d'abord, si deux espèces de pies-grièches (méridionale et à tête rousse) peuvent utiliser les mêmes habitats, elles ne vont pas partager les mêmes territoires. Ainsi, les zones compensées pour la méridionale ne peuvent être invoquées en compensation des impacts résiduels, forts, sur la tête rousse. Il faut donc prévoir des mesures compensatoires pour la pie-grièche à tête rousse, en plus de celles prévues actuellement. »

→ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

Comme indiqué en page 157 de la DDEP, la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale sont deux espèces territoriales mais qui sont régulièrement retrouvées dans le même habitat. Elles peuvent ainsi cohabiter sans compétition interspécifique, notamment parce qu'elles utilisent des strates de végétation légèrement différentes pour nicher. La Pie-grièche à tête rousse préférera, en effet, des arbres et arbustes plus hauts que la Pie-grièche méridionale pour y construire son nid. Le territoire de chasse de ces deux espèces peut ainsi se recouper. C'est cette connaissance des espèces qui nous a permis de considérer ces deux pies-grièches en nidification possible sur la zone d'extraction future de la carrière, au sein du même secteur géographique. Le même raisonnement a été appliqué dans le cadre de la définition de la compensation écologique. Ainsi les mesures de gestion compensatoire définies en faveur de la Pie-grièche méridionale au sud-ouest de la carrière (MC-G1), et en limite sud et est du périmètre d'autorisation (MC-G3 & MC-G4) seront également favorables à la Pie-grièche à tête rousse. Au total, ce sont environ 42 ha qui seront gérés en faveur de ces deux oiseaux à proximité de la carrière.

« Des compensations sont également à prévoir pour les espèces de chiroptères dont les zones de chasse sont impactées, avec un enjeu local non faible selon le CNPN, et des impacts résiduels. »

→ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

En lien avec l'argumentaire exposé si avant justifiant l'enjeu défini dans la DDEP vis-à-vis des chiroptères, nous maintenons l'analyse des impacts résiduels présentée dans le dossier. L'impact de destruction/altération d'habitat de chasse est considéré comme faible pour une majorité des espèces de chauves-souris au regard de la très faible surface impactée comparativement au vaste territoire de chasse de ces espèces (4,6 à 6,2 ha impactés). Pour sept espèces, cet impact de perte d'habitat de chasse est néanmoins toujours considéré comme modéré : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Molosse de Cestoni, Oreillard gris, Petit Murin, Sérotine commune et Noctule commune. Pour ces espèces, la surface d'habitat d'alimentation impactée par le projet est plus importante (entre 50 et 60 ha).

Bien que cela ne soit pas mis en avant dans la DDEP, les mesures de gestion conservatoire développées en faveur de l'avifaune, de l'herpétofaune et des insectes apporteront également une plus-value importante vis-à-vis des chiroptères. La conversion de milieux agricoles conventionnels (vergers, cultures) en friches, le changement de pratiques viticoles (passage en agriculture

biologique, enherbement d'inter-rangs), la restauration de milieux naturels, augmenteront significativement les potentialités locales en termes de recherche alimentaire pour les chiroptères. La plus-value apportée par ces mesures est considérée comme suffisante au regard des impacts du renouvellement de carrière sur les chiroptères. Rappelons ici, qu'un réaménagement écologique est prévu au fur et à mesure de la progression de l'exploitation (mesure MR5). En fin d'exploitation, ce sont près de 60 ha de friches qui seront à nouveau disponibles dans la carrière et qui constitueront des habitats d'intérêt pour la chasse des chiroptères.

« Le CNPN a bien noté la création d'une nouvelle mesure compensatoire, notée MC-G2, qui prévoit de maintenir une friche favorable à l'œdicnème criard au nord de la future zone d'exploitation. Afin de répondre aux besoins de compensation pour la pie-grièche à tête rousse, et pour les chiroptères, il est suggéré de convertir cette friche en habitat favorable aux espèces sus-citées, en y installant un réseau de haies basses, et des buissons ou des arbres isolés, comme des amandiers. L'œdicnème pourra venir chasser dans ce milieu, puisqu'il s'installe même dans les vignes où la visibilité n'est pas ouverte. »

➔ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

Afin de répondre aux attentes du CNPN, et bien qu'il ait été démontré précédemment qu'aucune compensation supplémentaire n'était nécessaire, la mesure MC-G2 est reprise ci-après pour intégrer des aménagements en faveur de la Pie-grièche à tête rousse et des chiroptères. Il est important de rappeler ici que l'œdicnème criard est une espèce inféodée aux milieux chauds et secs très ouverts, à végétation basse présentant des zones de sol nu. Il est impératif que les plantations disposées pour la Pie-grièche à tête rousse restent très ponctuelles afin de maintenir une attractivité importante vis-à-vis de l'œdicnème. Pour cette raison, la plantation se limitera à la mise en place de 6 patchs ligneux au sein de la parcelle, ainsi qu'à un linéaire de haie en marge nord de la limite parcellaire. En parties ouest, sud et est, des linéaires arborés sont d'ores-et-déjà présents et sont probablement exploités par les chiroptères en tant que corridors et zones de chasse.

Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC-G2	
Nature de l'action	Préservation des milieux présents au nord de la future extraction pour permettre la reproduction d'espèces patrimoniales
Objectif	Conserver et optimiser la friche actuellement présente Garantir une zone favorable à la chasse de nombreuses espèces patrimoniales
Espèces ciblées	Oiseaux : Oedicnème criard & Pie-grièche à tête rousse Arthropodes : Magicienne dentelée notamment
Description	Le secteur au nord évité par le projet est un secteur aujourd'hui assez attractif pour la faune patrimoniale. Des contacts de Magicienne dentelée, de Tarier pâtre et de nombreuses espèces d'oiseaux en chasse (Circaète-Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe...) ont été réalisés sur ces milieux au cours des inventaires réalisés pour le dossier. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas été contacté, l'œdicnème criard est une espèce fortement attendue au sein de cette friche, celle-ci présentant plusieurs zones de sol dégarni et caillouteux. Cependant, une colonisation à l'ouest par une strate herbacée de plus en plus dense est en train de s'opérer. A terme, il est donc possible que ces parcelles ne soient plus favorables à l'œdicnème criard et qu'elles perdent leur intérêt pour la chasse de l'avifaune patrimoniale. L'objectif est donc de garantir l'ouverture du milieu à travers un entretien et ainsi de conserver l'attractivité de la zone pour l'œdicnème criard et la faune inféodée aux milieux ouverts par la mise en place d'un entretien adapté. Pour rappel, ces parcelles sont aussi favorables à la Magicienne dentelée, sauterelle dont la présence dépend de l'existence de patchs herbacés/arbustifs assez denses. L'enjeu ici présent est donc de prendre en compte cette espèce patrimoniale tout en favorisant l'œdicnème criard sur la totalité de la durée de la compensation. Actuellement, un troupeau de moutons est déjà présent sur la friche. Celui-ci semble rejeter tous les patchs herbacés principalement composés d'Inule visqueuse présents sur les parcelles, d'où un mode de gestion favorable au maintien de la Magicienne dentelée, mais peu favorable à l'œdicnème criard sur le moyen terme. Ce mode d'entretien est ainsi conservé et adapté en fonction des enjeux écologiques présents : un entretien mécanique bisannuel, complémentaire au pâturage, sur l'ensemble des parcelles est préconisé. Il sera essentiel de conserver régulièrement des patchs de végétation plus denses, composés d'inules et autres essences

herbacées et arbustives, afin de garantir des zones refuges pour la faune et en particulier pour la Magicienne dentelée.

Par ailleurs, des secteurs assez denses d'Inule visqueuse sont présents. Il conviendra de les préserver au maximum pour ne pas impacter cet habitat, favorable à une autre espèce phare de la dérogation, la Magicienne dentelée. Ils ne seront donc pas concernés par l'entretien mécanique bisannuel. Ces secteurs seront précisément localisés dans le plan de gestion.

Enfin, une activité de maraîchage existe à l'ouest des parcelles. HM France Ciments maîtrisant foncièrement cette parcelle, un abandon de la pratique est possible : l'activité va donc être interrompue au profit d'une surface nouvellement disponible favorable à l'Oedicnème criard.

L'entretien actuel est fait sans considération des enjeux écologiques présents sur la parcelle au nord. Dans le cadre de la mise en place de la compensation, il faudra veiller à ne pas faire intervenir le troupeau de moutons durant la période de reproduction de l'Oedicnème criard, **soit de mars à août.**

Plantation d'arbres et arbustes en bouquets et linéaires

Afin de rendre cette parcelle favorable également à la Pie-grièche à tête rousse, et dans le but d'augmenter l'attrait de cette dernière pour les chiroptères en chasse, des plantations ligneuses seront programmées.

Six bouquets d'arbres et arbustes seront positionnés de manière assez espacée sur la parcelle (*cf.* carte en fin de fiche) de façon à proposer des supports d'intérêt pour les pies-grièches tout en conservant le caractère ouvert favorable à l'oedicnème. Chaque patch présentera une superficie d'environ 70-80 m² (10 mètres de diamètre) et comportera 2 ou 3 éléments arborés ainsi qu'un couvert arbustif. Pour la strate arborée, ce sera l'Amandier qui sera privilégié. Il s'agit d'une essence particulièrement adaptée localement, et qui est connue pour être attractive vis-à-vis de la Pie-grièche à tête rousse. Concernant les essences arbustives, il s'agira également d'espèces locales présentes dans les milieux naturels périphériques (Prunellier, Pistachier lentisque, Viorne-tin, Nerprun alaterne, Filaire à feuilles étroites, etc.). La liste et le nombre de plants seront affinés dans le plan de gestion.

En parallèle de ces plantations en bouquets, une haie sera installée en limite nord des parcelles concernées. Des linéaires arborés, majoritairement constitués de cyprès, sont déjà présents en bordure ouest, est et sud. Cette nouvelle haie représente un linéaire de 380 mètres. Elle devra être diversifiée en essences et constituée d'arbres et arbustes locaux : Amandier, Olivier, Chêne vert, Chêne pubescent pour la strate arborée, et Prunellier, Pistachier lentisque, Viorne-tin, Nerprun alaterne, Filaire à feuilles étroites, Filaire à larges feuilles et Genévrier cade pour les essences arbustives. Les plants seront installés sur deux rangs en quinconce, en alternant les différentes essences et en disposant un arbre tous les 4 arbustes. Une distance de 50-60 cm sera respectée entre chaque plant. Le schéma de plantation sera précisé et validé lors du plan de gestion.

Pour l'ensemble des plantations, il conviendra de mettre en place une protection contre les mammifères (le Lapin de garenne est très présent localement). Un arrosage doit être prévu les deux étés suivants les plantations. Afin de maximiser les chances de reprise des arbres et arbustes, et dans l'objectif d'atteindre rapidement des haies fonctionnelles, des jeunes plants d'environ 50 cm de haut seront choisis.

Remarque : un tas de débris végétaux est présent au sein du secteur nord. Un individu de Tarier pâtre en reproduction y a été détecté durant le printemps 2024. Il conviendrait de préserver ce tas durant la totalité de la durée de la compensation pour garantir la reproduction de l'espèce.

A défaut, un nouveau tas devra être recréé

Planning

Période d'intervention pour le pâturage et le débroussaillage (entretien milieux) : le pâturage et le débroussaillage devront être réalisés en dehors de la période de reproduction de l'Oedicnème criard, soit des mois de septembre à fin février.

Période pour la plantation de haies : automne, voire hiver

Fréquence du pâturage : le pâturage aura lieu chaque année

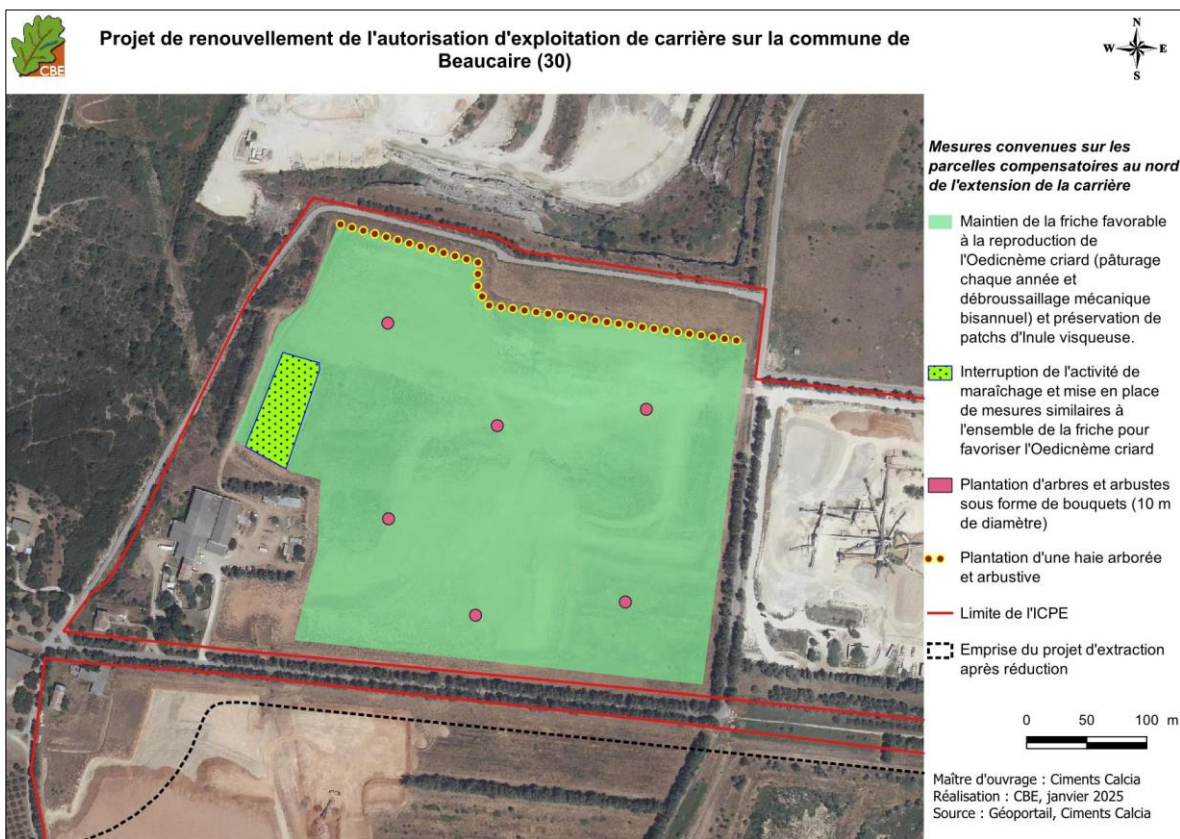
Fréquence du débroussaillage : une fréquence bisannuelle

Illustrations



Figure 1 : tas de branchages à conserver sur le secteur nord

Localisation



Carte 1 : localisation des parcelles, au nord de la future exploitation de la carrière, à optimiser en tant que friche propice à l'Oedicnème criard et la Pie-grièche à tête rousse

« L'ancienne mesure MC-G2 devient MC-G3, et ajoute la plantation de 950 mètres de linéaire de haie (large de 3 mètres), pour favoriser les pies-grièches. Il est demandé d'ajouter dans la parcelle des petits bosquets d'arbustes isolés, qui pourront augmenter l'attractivité pour les pies-grièches, souvent davantage encore que les haies. »

➔ Réponse de HM France Ciments (Calcia) :

La partie est du secteur de compensation situé en limite sud de la carrière présente déjà des arbres et arbustes isolés (notamment des cyprès et des peupliers), ainsi que des fourrés. Il est prévu, au travers de la mesure MC-G3, de conserver ces éléments ligneux lors des actions futures d'entretien

de la végétation, et même de laisser se développer davantage d'arbres et arbustes dans les secteurs aujourd'hui trop ouverts. Dans l'objectif d'accélérer ce processus, et de fournir plus rapidement des milieux diversifiés favorables aux pies-grièches, quelques plantations en bouquets seront prévues sur ce secteur. Au regard de la faible superficie de la parcelle (≈ 7 ha), et du fait qu'elle est déjà peuplée d'arbres et arbustes, seuls 4 bouquets de ligneux seront ici installés. Les patchs seront similaires à ceux décrits dans la mesure MC-G2 en pages précédentes. Ils présenteront une surface d'environ 70-80 m² (10 m de diamètre) et seront constitués d'essences locales adaptées au milieu.

« Il était demandé de mener une réflexion sur la durée des engagements sur les zones compensées, qui se limite à 30 ans, ce qui correspond en fait à la durée de prolongement d'exploitation prévue dans le dossier. Cela pourrait être acceptable dans la zone même de la carrière, mais il est demandé d'augmenter la durée d'engagement pour toutes les parcelles anciennement agricoles qui vont être converties pour la compensation, pour s'assurer de la durabilité de la fonctionnalité de ces habitats pour les espèces impactées, au-delà de l'exploitation de la carrière sur les 30 prochaines années. »

→ **Réponse de HM France Ciments (Calcia) :**

Il est acté dans le présent mémoire que la mesure MC-G1, qui concerne la conversion de parcelles agricoles à l'ouest de la carrière, sera mise en œuvre sur une durée de 35 ans au lieu des 30 ans indiqués dans le dossier initial. Cela permet de prendre en considération la période de sénescence des vergers (15 ans) qui reporte l'échéance de l'arrachage de certaines parcelles à 2028. Par ailleurs, si un prolongement de l'exploitation était autorisé à l'issue des 30 ans, l'engagement sur les parcelles converties pour la compensation serait rallongé durant toute cette prolongation d'exploitation.

« Compte-tenu de ces éléments, le CNPN émet un avis favorable sous conditions pour cette demande de dérogation, considérant que les inventaires et la zone d'étude élargie sont maintenant suffisants, que les mesures d'évitement et de réduction ont pu être appréciées, mais que les mesures compensatoires doivent être amplifiées pour répondre aux impacts résiduels avérés sur au moins la Pie-grièche à tête rousse et plusieurs espèces de chiroptères. Il s'agira de modifier les mesures de compensation G2 et G3 pour au total tripler le linéaire de haies, et y associer des arbres et arbustes isolés pour compléter les habitats qui deviendront plus favorables à la reproduction et à l'alimentation des pies-grièches, et comme zones de chasse des chiroptères. »

→ **Réponse de HM France Ciments (Calcia) :**

Une haie et dix patchs arbustifs et arborés (10 mètres de diamètre) ont été ajoutés sur les secteurs de compensation concernés par les mesures MC-G2 et MC-G3, afin d'augmenter la plus-value attendue vis-à-vis de la Pie-grièche à tête rousse et des chiroptères. Une plantation supplémentaire d'éléments ligneux (sous forme de haie ou de patchs) sur le secteur localisé au nord-ouest de la carrière (MC-G2) n'est pas pertinente et risquerait de compromettre les actions mises en place en faveur de l'Oedicnème criard. Il est, par ailleurs, rappelé ici que les mesures mises en place en faveur de la Pie-grièche méridionale sur d'autres secteurs de compensation profiteront également à la Pie-grièche à tête rousse. Pareillement, l'ensemble des mesures développées vis-à-vis des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts apporteront une plus-value certaine aux chauves-souris en tant qu'habitat de chasse même si cet aspect n'est pas précisé dans la DDEP.